Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-179

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCS

27-2019-11-04-002 - avenant n°1 - 19-46 - subdélégation de signature en matière administrative de M Pain - DDCS (2 pages) Page 3

DDTM

27-2019-10-30-004 - 19-259 Arrêté COPIL FR2302009_30oct2019 (4 pages) Page 6

27-2019-11-04-001 - 19-269-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (1 page) Page 11

27-2019-07-05-006 - Arrêté DDTM/SEBF/ 2019-153 autorisant les pêches électriques sur l'Epte, l'Avre, l'Iton, la Risle et le Guiel pour AQUASCOP (4 pages) Page 13

27-2018-06-26-006 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-118 modifiant l'arrêté 2017-260 portant règlement d'eau du canal de Saint Aubin (4 pages) Page 18

27-2019-04-08-006 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-092 autorisant les pêches scientifiques sur les réseaux hyrauliques de la Risle maritime pour le Parc naturel des boucles de la Seine (4 pages) Page 23

27-2019-04-08-007 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-093 autorisant la pêche électrique sur la Corbie à Toutainville pour la Sté PEMA (4 pages) Page 28

27-2019-05-14-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-118 autorisant les pêches scientifiques sur la Troesne à Gisors pour FISH PASS (4 pages) Page 33

27-2019-06-24-006 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-154 autorisant des pêches scientifiques programme 2019 par la FDPPMA de l'Eure (6 pages) Page 38

DELE

27-2019-10-30-003 - arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2019-227 du 30/10/2019 portant autorisation environnementale et dérogation pour la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de restructuration de l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (32 pages) Page 45

DGFIP

27-2019-10-28-002 - DELEGATION SIE LOUVIERS 2019-10-28-3 (4 pages) Page 78

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-29-006 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «25ème circuit des sangliers» organisée le 3 novembre 2019 (2 pages) Page 83

27-2019-10-30-002 - ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 86

DDCS

27-2019-11-04-002

avenant n°1 - 19-46 - subdélégation de signature en matière administrative de M Pain - DDCS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

AVENANT N°1 – 19-46

A la décision N° DDCS 19-43

Signée par Guillaume PAIN directeur par intérim

De la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 4 novembre 2019

Subdélégation de signature en matière Administrative de Monsieur Guillaume PAIN
Directeur départemental de la cohésion sociale

AVENANT -1

Portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume PAIN à des fonctionnaires placés sous son autorité

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-57 nommant Monsieur Guillaume PAIN directeur départemental par intérim de la cohésion sociale.

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-57 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure en matière administrative à Monsieur Guillaume PAIN directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure.

Vu le décret N° 86-442 du 14 mars 1986, la commission de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Guillaume PAIN
Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure,

Décide

Article 1er :

La subdélégation de signature est accordée exclusivement en matière administrative à l'agent dont le nom suit :

Madame Brigitte LENORMAND, attachée d'administration responsable du pole ressources à effet de signer, au nom du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale, et en cas d'empêchement de ce dernier, les procès verbaux et courriers en lien avec de la commission de réforme et les courriers en lien avec le comité médical.

Article 2

Les autres articles de la décision restent inchangés

Fait à Evreux

4 - NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Guillaume PAIN

DDTM

27-2019-10-30-004

19-259 Arrêté COPIL FR2302009_30oct2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DDTM/SEBF/2019-259
fixant la composition du comité de pilotage
du site Natura 2000 FR2302009 « le Haut Bassin de la Calonne »

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

– le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

– le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

– le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet, en qualité de préfet de l'Eure ;

– la décision de la Commission européenne en date du 14 décembre 2018 arrêtant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;

– l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Le Haut Bassin de la Calonne» en zone spéciale de conservation ;

– l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302009 « Le Haut Bassin de la Calonne » ;

Considérant la nécessaire actualisation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 pour tenir compte des changements de périmètre et dénomination de certaines collectivités et services de l'État ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2302009 « Le Haut Bassin de la Calonne ».

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune d'Asnières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bailleul-la-Vallée ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cormeilles ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Epaignes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fontaine-la-Louvet ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fresne-Cauverville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La-Chapelle-Bayvel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le-Bois-Hellain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Morainville-Jouveaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-de-Scellon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvestre-de-Cormeilles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Lieuvin-Pays-d'Auge ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat mixte du bassin versant de la Touques ;
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Beuzeville ;

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional Hauts-de-France -Normandie de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Porte de l'Eure ou son représentant ;
- Le président du Centre régional de la propriété forestière de Normandie

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la fédération départementale de l'Eure des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant;
- le président de l'association des pêcheurs de la calonne ou son représentant ;
- le président de l'association Seine Normandie-Nord Migrateurs ou son représentant ;
- le président de l'association des riverains de la calonne et de ses ruisseaux ou son représentant;
- le président du conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'agence de développement touristique de l'Eure ou son représentant
- le président du syndicat des forestiers privés de l'Eure ou son représentant ;
- le président du club motocycliste Thibervillais ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la Coordination rurale de l'Eure ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération Paysanne de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Eure ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- Le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- Le délégué du Conservatoire Botanique national de Bailleul ou son représentant ;

Article 3 - Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Le Haut Bassin de la Calonne ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 - Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° DDAF-128 du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302009 « Le Haut Bassin de la Calonne » est abrogé.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 30 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

DDTM

27-2019-11-04-001

19-269-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-269
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. COUPE, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts effectués à l'intérieur de la station d'épuration (Iris des Marais) sur la commune de St Marcel,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers **le Vendredi 8 Novembre 2019 de 9 h à 14 h 00**, sur la commune de **ST MARCEL**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers et également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

Article 3 - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :.

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité pubique de l'Eure,

Évreux, le - 4 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre Thinus

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2019-07-05-006

Arrêté DDTM/SEBF/ 2019-153 autorisant les pêches électriques sur l'Epte, l'Avre, l'Iton, la Risle et le Guiel pour AQUASCOP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019/153

portant autorisation de capture et de transport des poissons

à des fins scientifiques dans le département de l'Eure

sur l'Epte, l'Avre, l'Iton, la Risle et le Guiel sur les communes de Guerny,

Courteilles, Normanville, Ambenay, Verneusses et Saint Laurent du Tencement

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/19-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande du 17 juin 2019 d'AQUASCOP, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE pour le compte de l'AFB 5/7 Square Felix Nadar 94300 VINCENNES, sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques et d'inventaires piscicoles sur les rivières de l'Epte, l'Avre, l'Iton, la Risle et le Guiel ;
- l'avis favorable de l'Agence française de Biodiversité (AFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;.

CONSIDERANT

- l'étude du territoire de la délégation interrégionale Nord Ouest de l'AFB pour l'acquisition de connaissances des milieux aquatiques par des inventaires piscicoles ;

SUR proposition du responsable du pôle territorial de l'eau ;

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

AQUASCOP, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE, mandaté pour le compte de l'AFB 5/7 Square Felix Nadar 94300 VINCENNES, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques et d'inventaires sur les rivières de l'Epte, l'Avre, l'Iton, la Risle et le Guiel.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :
Chefs d'équipe :

- BIDAULT Corinne,
- SAGET Mathieu,
- HANSMANN Jean Benoît,
- GELINEAU Yannick
- LESPANNIER Vincent,
- et le personnel technique d'AQUASCOP

Article 3 - Validité
L'autorisation est valable du 15 août au 30 novembre 2019.

Article 4 - Lieux
Les captures s'effectueront sur les cours d'eaux de :

- L'EPTE : commune de GUERNY
- L'AVRE : communes de COURTEILLES
- L'ITON : commune de NORMANVILLE
- LE GUIEL : communes de VERNEUSSES et ST LAURENT DU TENCEMENT
- LA RISLE : communes d'AMBENAY

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé épondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'AFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'AFB (service départemental de l'Eure), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies de Guerny, Courteilles, Normanville, Ambenay, Verneusses et Saint Laurent du Tencement et publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pôle de l'AFB de Vincennes et au bureau d'études AQUASCOP.

Evreux, le 6 juillet 2019

Pour le directeur départemental
le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

DDTM

27-2018-06-26-006

Arrêté DDTM/SEBF/2018-118 modifiant l'arrêté 2017-260 portant règlement d'eau du canal de Saint Aubin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-118 modifiant l'arrêté DDTM/SEBF/2017-260 portant règlement d'eau du Canal de Saint Aubin

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU

– le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-3 et suivants, L.181-1 et suivants ;

– l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– l'arrêté DAI/BCV/UE/0201012 du 14 janvier 2002 portant autorisation du règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du canal de Saint Aubin dans le Marais-Vernier ;

– l'arrêté DDTM/SEBF/2017-260 du 1er décembre 2017, complémentaire à l'arrêté DAI/BCV/UE/0201012 portant règlement d'eau du Canal de Saint Aubin ;

Après communication le 01 juin 2018 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire au bénéficiaire et son accord par courriel du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT

– que par arrêté du 1er décembre 2017 susvisé, une expérimentation a été engagée pour la gestion du niveau d'eau à la cote 2,05 m NGF dans le canal Saint Aubin aux fins de préserver les habitats tourbeux du Marais Vernier ;

– que suite aux inondations exceptionnelles et prolongées qu'a connu le secteur tourbeux du Marais Vernier durant l'hiver 2017/2018, la cote maximale a atteint le niveau de 2,36 m NGF malgré l'ouverture maximale du vannage ;

– que cette situation, en lien avec un contexte météorologique hivernal particulier n'a pas permis de mener à bien l'expérimentation, qui a par ailleurs eu pour conséquence de submerger et augmenter la durée d'engorgement d'une partie des prairies ;

– que le maintien de la cote expérimentale à 2,05 m NGF aurait pour conséquence de prolonger la durée d'engorgement des prairies, notamment celles situées dans les secteurs les plus bas, et de pénaliser, encore plus, leur exploitation rendue déjà difficile du fait de l'inondation exceptionnelle de cet hiver ;

– la nécessité de permettre aux exploitants agricoles de pouvoir exploiter leurs prairies le plus rapidement possible pour ne pas impacter significativement leur situation financière ;

– que le comité de pilotage s'est prononcé majoritairement, lors de la réunion du 26 avril 2018, pour une suspension de l'expérimentation et un retour à la cote de gestion de 1,95 m NGF fixée dans l'arrêté du 14 janvier 2002 mais avec poursuite des études, suivi des niveaux du marais, recherche d'actions pour la préservation du marais compatible avec les usages.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

Les articles 2, 3 (pour ce qui est de la cote de consigne), 4, 5 et 6 de l'arrêté DDTM/SEBF/2017-260 du 1er décembre 2017, complémentaire à l'arrêté DAI/BCV/UE/0201012 portant règlement d'eau du Canal de Saint Aubin, sont abrogés.

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté DDTM/SEBF/2017-260 du 1er décembre 2017, membres du comité de pilotage et mise en place du cahier de suivi, sont maintenues.

Les modalités de gestion de l'ouvrage restent celles de l'arrêté DAI/BCV/UE/0201012 portant règlement d'eau du Canal de Saint Aubin.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr)

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bouquelon, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur Quillebeuf et Sainte-Opportune-la-Mare pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site au droit du chantier par les soins du demandeur et pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Bouquelon, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Sainte-Opportune-la-Mare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du Marais-Vernier.
Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres du comité de pilotage

Évreux, le 25 JUIN 2018

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

DDTM

27-2019-04-08-006

Arrêté DDTM/SEBF/2019-092 autorisant les pêches scientifiques sur les réseaux hyrauliques de la Risle maritime pour le Parc naturel des boucles de la Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019/092
portant autorisation de capture et de transport des poissons
à des fins scientifiques dans le département de l'Eure
sur les réseaux hydrauliques de la Risle maritime à ST SULPICE DE GRIMBOUVILLE
et dans le plan d'eau de la Grand'mare à STE OPPORTUNE LA MARE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/19-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande du 19 mars 2019 du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques sur les réseaux hydrauliques de la Risle maritime à Saint-Suplice-de-Grimbouville et dans le plan d'eau de la Grand'mare à Sainte-Opportune-la-Mare;
- l'avis favorable de l'Agence française de Biodiversité (AFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CONSIDERANT

- l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans les eaux de la Risle maritime et dans celles de la Grand'mare ;

SUR proposition du responsable du pôle territorial de l'eau ;

ARRETE:

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, sis à la maison du parc, BP13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit, est autorisé à réaliser un inventaire piscicole, par la pose de verveux, :

- sur les réseaux hydrauliques de la Risle maritime dans le cadre du suivi de l'expérimentation d'ouverture de clapet à Saint Sulpice de Grimbouville,

- de la Grand'mare, commune de Sainte-Opportune la Mare, dans le cadre du suivi du peuplement piscicole de la réserve naturelle nationale de chasse et de faune sauvage,

dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- le personnel du **Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande** :
  - Florian ROZANSKA, chargé de mission
  - Clémentine CAMUS, chargée de mission
  - Emilie CHARTIER, stagiaire

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable à partir du 8 avril au 31 décembre 2019.

Article 4 - Lieux

Les captures sur les secteurs suivants:

Station	Coordonnées X	Coordonnées Y	Précision
RM-19-01	515426 515647	6923312 6923536	Réseau hydrographique concerné par l'ouverture du clapet
RM-19-02	513150	6926699	Réseau hydrographique avec connexion libre avec la Risle - confluence avec berges en pente douce
RM-19-03	513160	6927022	Réseau hydrographique avec connexion libre avec la Risle - confluence avec berges abruptes
Grand'mare	520762	6927797	Suivi du peuplement piscicole de la Grand'mare

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées par la pose de verveux.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'AFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'AFB (service départemental de l'Eure), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairie de Saint Sulpice de Graimbouville et de Sainte-Opportune la Mare et publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Evreux, le 8 avril 2019

Pour le directeur départemental
le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

DDTM

27-2019-04-08-007

Arrêté DDTM/SEBF/2019-093 autorisant la pêche électrique sur la Corbie à Toutainville pour la Sté PEMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019/093
-portant autorisation de capture et de transport des poissons
-à des fins scientifiques dans le département de l'Eure
sur le cours d'eau de la CORBIE à TOUTAINVILLE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/19-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande du 15 mars 2019 de la société PEMA (Pedon Environnement et Milieux Aquatiques) pour le compte d'EGIS structures et environnement, sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques et d'inventaires piscicoles sur la rivière la CORBIE à TOUTAINVILLE, dans le cadre du chantier du demi-diffuseur n° 27 de l'autoroute A13 ;
- l'avis favorable de l'Agence française de Biodiversité (AFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

SUR proposition du responsable du pôle territorial de l'eau ;

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La société PEMA (Pédon Environnement et Milieux Aquatiques) 3, rue Paul Michaux - 57000 METZ, pour le compte d'EGIS structures et environnement, est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans le ruisseau de la CORBIE, dans le cadre du suivi écologique lié au chantier du demi-diffuseur n° 27 de l'autoroute A13 et dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- le personnel de la société PEMA :
  - Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projets,
  - Laetitia MUNCH, chargée d'études,
  - Marine BEDARD, chargée d'études,
  - Evelyne ARCE, chef de projets,
  - Frédéric PEDEDAUT, technicien des laboratoires Pyrénées et Landes,
  - Grégory DOLET, gérant de la sté Biocénose environnement.

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable du 2 au 31 juillet 2019.

Article 4 - Lieux

Les captures seront réalisés sur les secteurs suivants :

Cours d'eau	Coordonnées GPS (L93)		Commune
	Amont	Aval	
Ruisseau de la Corbie H 6260600	X : 515842 Y : 6921217	X : 515938 Y : 6921313	Toutainville

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé épondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'AFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'AFB (service départemental de l'Eure), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un an au moins.
Il sera affiché en mairie de Toutainville et publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à la Société PEMA.

Evreux, le 8 avril 2019

Pour le directeur départemental
le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

DDTM

27-2019-05-14-002

Arrêté DDTM/SEBF/2019-118 autorisant les pêches scientifiques sur la Troesne à Gisors pour FISH PASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019/118
-portant autorisation de capture et de transport des poissons
-à des fins scientifiques dans le département de l'Eure
sur le cours d'eau de la TROESNE à GISORS

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;

- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;

- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

- l'arrêté n° SCAED-18-12 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n° DDTM/19-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;

- la demande du 10 avril 2019 de FISH-PASS, pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie, sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques et d'inventaires piscicoles sur la rivière de la TROESNE à GISORS ;

- l'avis favorable de l'Agence française de Biodiversité (AFB), unité départementale de l'Eure ;

- l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

SUR proposition du responsable du pôle territorial de l'eau ;

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études FISH PASS est autorisé, pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie, à réaliser à des fins scientifiques un inventaire piscicole selon la méthodologie Indice Poisson Rivière sur la rivière de la TROESNE, commune de GISORS, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- le personnel du **Bureau d'études FISH PASS,** encadré par **:**
  - Fabien CHARRIER, responsable scientifiques des opérations
  - Florian BONNAIRE, responsable technique des opérations

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable du 1er juin au 31 août 2019.

Article 4 - Lieux

Les captures seront réalisés sur les secteurs suivants :

Cours d'eau	Commune	X L93	Y L93
LA TROESNE	**GISORS**	612337	6910165

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé épondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'AFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'AFB (service départemental de l'Eure), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un an au moins.
Il sera affiché en mairie de Gisors et publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au bureau d'études FISH PASS.

Evreux, le 14 mai 2019

Pour le directeur départemental
le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

DDTM

27-2019-06-24-006

Arrêté DDTM/SEBF/2019-154 autorisant des pêches scientifiques programme 2019 par la FDPPMA de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019-154
portant autorisation de capture, de transport et de sauvetage du poisson sur l'Iton portant autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Eure sur les cours d'eau : Andelle, Avre, Iton, Calonne, Charentonne, Corbie, Risle, Croix Blanche, Tourville, Véronne, Ru de Blaru et des Fontaines

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/19-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de l'AVRE ;
- la demande du 24 mai 2019 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques sur différents cours d'eau du département de l'Eure

SUR proposition du responsable du pôle territorial de l'eau ;

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA27) de l'Eure, sise immeuble Leipzig, avenue de l'Europe à Pont Audemer 27504, est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques, dans le cadre d'inventaires piscicoles et du programme prévisionnel 2019, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Exécution matérielle
Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- le personnel de la **FDPPMA27** :
  - Mikis BONNET, chargé d'étude à la FDAAPPMA27 et responsable de l'exécution matérielle des opérations,
  - Victor ZUNIGAS, technicien à la FDAAPPMA27 et responsable de l'exécution matérielle des opérations en l'absence de M. Mikis BONNET,
  - Germain SANSON, directeur de la FDAAPPMA27,
  - Adrien Barault, chargé d'étude à la FDAAPPMA27
  - Stéphane DELPEYROUX, responsable développement à la FDAAPPMA27,
  - Geoffrey Bailleul, responsable technique à la FDAAPPMA27,
  - Louis Foullon, animateur à la FDAAPPMA27

- **Autres structures** pouvant intervenir en cas de besoin :
  - Geoffroy GAROT, chargé de mission SEINORMIGR ;
  - Bruno MARTIN, chargé d'étude SEINORMIGR ;
  - Florian DESHAYES, chargé d'étude SEINORMIGR ;
  - Florian ROZANSKA, chargé de mission PNR des boucles de la Seine Normande,
  - Ivan MIRKOVIC, responsable technique à la FDAAPPMA76,
  - Jean-Philippe HANCHARD, chargé de développement à la FDAAPPMA76,
  - Thierry SINEAU, responsable de la pisciculture à la FDAAPPMA76,
  - Erwan NEEZ, agent technique à la FDAAPPMA76

Article 3 - Validité
L'autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 - Lieux
Les captures sur les secteurs suivants :

Monitoring Anguille - piloté par Seinormigr - Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Commune	XL 93	YL 93
Andelle	Romilly-sur-Andelle	572760.099	6915234.7344
Andelle	Fleury-sur-Andelle	580504.9218	6918729.3726
Andelle	Perriers-sur-Andelle	581720.0148	6923349.192
Corbie	Toutainville	516161,64	6921522,45
Corbie	Toutainville	515107,69	6920491,77
Corbie	Toutainville	514007,66	6920051,14
Corbie	Fort-Moville	512 516,47	6 917 803,9
Risle	Pont-Audemer (Bras Nord)	520121,58	6919973,50
Risle	Pont-Audemer (bras Sud)	519766,10	6919891,49
Risle	Pont-Audemer (écopole)	521997,33	6918743,64
Risle	Condé sur Risle	526673,23	6915553,69
Risle	St Philbert sur Risle	529717,18	6911415,80
Risle	Brionne	533240,39	6904215,71
Risle	Launay - Goupillières	534798,02	6893199,18
Risle	Grosley sur Risle	539503,81	6885193,8
Risle	Neauffles Auvergny	533712,55	6867163,68

Evaluation du programme de restauration de la continuité écologique de la basse Risle - FDPPMA27
Cette étude a pour but d'évaluer l'impact de l'ouverture des ouvrages hydrauliques sur la basse Risle. Les pêches électriques permettront de connaître le résultat de la reproduction à travers des « indices d'abondance truitelle".

Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Commune	XL 93	YL 93
Charentonne	Serquigny	532202,03	6891262,52
Charentonne	Menneval	527235,83	6890940,17
Corbie	Toutainville	515389,21	6920658,42
Croix blanche	Croix Blanche	532054,3	6906149,44
Risle	Pont-Audemer (écopole)	521997,33	6918743,64
Risle	Launay - Goupillières	534889,81	6892994,85
Risle	Glos sur Risle	531231,14	6909694,43
Risle	Aclou	533405,63	6898991,05
Risle	Nassandres	534294,03	6894690,64
Risle	Launay	534884,37	6892233,29
Risle	Appeville	527225,5	6915674,07
Risle	Les vieux	532774,1	6906396,79
Risle	Saint Paul	523269,79	6918458,29
Tourville	Pont-Audemer	519617,01	6919226,88
Véronne	Pont-Audemer	521299,19	6919223,93

Sources bleues	527392.74	6928075.62
Source de St Sulplice de Grimbouville	515352.37	6923244.19

Réseau de suivi des petites masses d'eau
Les pêches scientifiques permettront l'acquisition et l'amélioration des connaissances sur le peuplement piscicole des cours d'eau.

Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Lieux	XL 93	YL 93
Charentonne	Serquigny	533980	6893837
Calonne		Station à définir en amont de Cormeilles*	
Calonne		Station à définir sur l'amont du cours d'eau*	
Charentonne		Station à définir entre l'entrée dans le département et confluence avec la Guiel*	
Ru de Blaru		Station à définir*	
Ru des Fontaines		Station à définir*	

Suivi des actions de déconcrétionnement :
Les travaux de déconcrétionnement des surfaces de reproduction des salmonidés permettra de qualifier l'augmentation de la reproduction sur les surfaces ayant bénéficié de ces travaux.

Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Communes	XL93	YL93
Charentonne	FERRIERES-SAINT-HILAIRE	522179.9988	6883109.9988
Iton	AULNAY-SUR-ITON	558230.001	6879350.0004
Iton	GLISOLLES	554770.0002	6877349.9994
Risle	CORNEVILLE-SUR-RISLE	525820.0002	6916270.0008
Risle	APPEVILLE-ANNEBAULT	526447.5632	6916062.0691
Risle	NASSANDRES	534313.6953	6895634.6470
Risle	BRIONNE	533609	6903275
Risle	CORNEVILLE-SUR-RISLE	525640	6917030
Andelle	RADEPONT	579259	6918854

Pêches de sauvegarde avant la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique
Chantiers en cours d'eau avec la mise en à sec temporaire ou définitive de tout ou partie du cours d'eau.

Immédiatement après la mise à sec du cours d'eau, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique interviendra pour la capture les poissons piégés dans les poches d'eau résiduelles.

Cours d'eau	Lieux	Périodes prévues
Avre	à définir	Juin et Juillet

Suivi biologique de l'impact du chantier de contournement d'Evreux
Détermination de l'impact des travaux routiers du contournement d'Evreux

Pêches électriques réalisées aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561638.38	6879983.48
Iton	EVREUX	561976.11	6881235.7
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561872.21	6880107.84

De nouvelles pêches à des fins scientifiques non prévues initialement dans ce programme prévisionnel sont autorisées.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé épondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'AFB (service départemental de l'Eure), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies des communes nommées à l'article 4 du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à la FDPPMA 27 ;

Evreux, le 24 JUIN 2019

Pour le directeur départemental
le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Le matériel de pêche électrique utilisé sera choisi en fonction des objectifs :

- IMEO « Volta »
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron »

régulièrement entretenu et contrôlé annuellement (agrément de conformité) répondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'AFB.

DELE

27-2019-10-30-003

arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2019-227 du 30/10/2019 portant autorisation environnementale et dérogation pour la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de restructuration de l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton

arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2019-227 du 30/10/2019 portant autorisation environnementale et dérogation pour la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de restructuration de l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-227
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et dérogation pour la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de restructuration de l'École des Roches par l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement livre I[er] titre VIII et notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-52 ;
- le code de l'environnement, livre II, titre 1[er] et notamment ses articles L.211-7, L.215-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 et suivants ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- le code du patrimoine et notamment son livre V ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

- l'arrêté régional de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) n° 28-2018-691 du 16 novembre 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive au titre du code du patrimoine pour la restructuration de l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

- le récépissé de déclaration concernant l'installation d'une micro station de traitement des eaux usées sur le petit campus de l'École des roches n° 27-2018-00124 du 2 août 2018 et le dossier de déclaration déposé le 1er août 2018 et enregistré sous le n° 27-2018-00124 ;

- le dossier de demande d'autorisation environnementale adressé par l'École des Roches au guichet unique de l'eau le 28 septembre 2018 relatif au projet de restructuration de l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton dans sa version du 22 mars 2019, intégrant les compléments reçus les 22 octobre et 4 décembre 2018 et tenant compte des avis du Conseil National de la Protection de la Nature et de la mission régionale d'autorité environnementale ;

- l'avis délibéré du 31 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de restructuration de l'école des Roches sur les communes de Verneuil d'Avre et d'Iton, et de Pullay ;

- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 14 février 2019 ;

- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/660 en date du 23 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant la restructuration de l'École des Roches sur les communes de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton et de Pullay ;

- l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus et les rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2019 ;

Après communication le 2 octobre 2019 du projet d'arrêté à l'École des Roches dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse.

Considérant

- que le site existant est antérieur à la loi sur l'eau de 1992 et au décret nomenclature du 29 mars 1993 et qu'il ne disposait pas d'acte administratif au titre de la loi sur l'eau ;

- qu'il convient de régulariser la situation administrative comme le prévoit l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

- que le dossier présenté constitue d'une part le dossier de régularisation et intègre d'autre part le projet de restructuration ;

- que le projet est soumis à évaluation environnementale, ce qui conduit à considérer les modifications apportées à l'existant comme substantielles avec nécessité d'instruire une nouvelle autorisation environnementale tel que prévu à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

- que les travaux envisagés ou réalisés en matière de gestion des eaux usées contribuent à une amélioration de la qualité du milieu récepteur (Bras forcé de l'Iton et cours d'eau de l'Avre) ;

- que les dispositions retenues ont permis d'éviter l'implantation de bâti en zone inondable ;

- que les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des voiries et toitures sont correctement dimensionnés et corrigent les effets de l'imperméabilisation complémentaire et de l'existant, tout en assurant la gestion globale des écoulements extérieurs ;

- que les ouvrages de gestion des eaux usées, par mise en place d'un traitement spécifique pour le petit campus et avec un raccordement effectué depuis 2016 du Grand Campus sur le système d'assainissement de Verneuil d'Avre et d'Iton après déconnexion de la majorité des fosses septiques, sont correctement dimensionnés et répondent aux prescriptions de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé ;

- que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : par la surface des emprises concernées et la présence de vestiges repérés par prospection aérienne dans les espaces environnants avec un risque important de mise au jour de vestiges ;

- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet avant chaque phase de travaux en application de l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé.

- que la localisation du projet sur un site de gîte d'une espèce protégée a été prise en compte et que des mesures compensatoires seront mises en œuvre ;

- que l'implantation des nouveaux bâtiments a été prévu en dehors des zones d'enjeux inondations et des zones humides ;

- que le projet est ainsi compatible avec le SDAGE et le SAGE de l'Avre ;

- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par l'École des Roches permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier – Généralités

L'École des Roches, représentée par M. JOHNSON, Directeur Général Délégué, dont le siège est situé :
295, Avenue Edmond Desmolins
27130 Verneuil d'Avre et d'Iton

est dénommée ci-après « le demandeur » et apparaît sous forme de l'abréviation « EDR » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau désigné « SPE27 » dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts - Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205
27022 EVREUX Cedex
mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet des travaux

Le demandeur est autorisé, conformément :

- aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et ses compléments ;
- au dossier de déclaration de la micro-station du Petit Campus ;
- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux conditions du présent arrêté ;

à réaliser la restructuration de l'EDR ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées s'y rattachant sur les communes de Pullay et Verneuil d'Avre et d'Iton.

La présente autorisation vaut également de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Localisation des travaux (cf.annexe 1)

Le site est implanté sur les communes de :

- Verneuil d'Avre et d'Iton (section B, parcelles n°33, 142, 151, 160, 437 [voie], 527, 530 et 889 et section C, parcelles n°24, 27, 131, 132, 159, 162, 165, 167, 169, 245, 246 et 247)
- Pullay (section A, parcelles n°14, 16, 70, 75, 80, 84 et 95 et section B, parcelles n°73, 74 et 75).

L'accès à l'EDR se fait par la route départementale n°RD 926 (Avenue Edmond Demolins) sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre du 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les travaux et les ouvrages correspondent à la rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivante :

Rubrique	***Intitulé***	***Projet***	***Régime***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	*Superficie du grand campus : 39,4 ha* *Superficie du petit campus : 9,9 ha* *Superficie des bassins versants amonts : 14,1 ha* **Superficie totale : *63,4 ha***	**A**

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO_5 (A) - supérieure à 12 kg de DBO_5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)	*Concerne uniquement le petit campus* **12 kg de DBO_5/j** *(200 EH)*	**D**

Au titre de la rubrique 2.1.1.0 et des réseaux de collecte, l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé s'applique.

Évaluation Environnementale (EE)

Le projet relève d'une EE au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE) pour les catégories 8, 39, 41 et 44 du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 modifié par le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018.

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Les travaux pourront commencer dès notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 – Abrogation

Le récépissé de déclaration du 1er août 2018 susvisé est abrogé. Les dispositions relatives au système d'assainissement du petit campus sont reprises à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 6 - Descriptif des travaux autorisés (cf.annexe 2)

Le projet de restructuration de l'EDR consiste en :

- la déconstruction des équipements obsolètes :

- ancien restaurant et ses annexes ;
- box ping-pong ;
- bâtiment des classes ;
- théâtre ;
- gymnase ;

- des constructions nouvelles :

- nouveau restaurant ;
- bâtiment d'enseignement et administration ;
- halle sportive avec sa piscine couverte ;
- auditorium ;
- loge du gardien.

- la restructuration des bâtiments existants :

- bâtiment « Guiche-Fougère » ;
- bâtiment « Maslacq » ;
- bâtiment associé à la piste de karting ;
- bâtiment « Centres des arts diversifiés » ;
- bâtiment « Colline » ;
- bâtiments du Petit Campus (Iton, Bessan, moulin, box à chevaux et centre équestre).

- des aménagements extérieurs :

- réaménagement du practice de golf ;
- déplacement de 3 courts de tennis ;
- réimplantation et agrandissement de la piste d'athlétisme
- création d'un terrain de football homologué FIFA ;
- création d'un terrain mixte de football et de rugby ;
- déplacement du terrain de basket ;
- extension de la piste de karting ;
- remise en état d'un terrain de tennis existant ;
- remise en état de la piste d'aérodrome ;
- création d'un auditorium à ciel ouvert ;
- création de parkings pour 174 places (visiteurs halle sportive, personnel enseignant, administration, restaurant, services techniques…).

La création et/ou la modification des dispositifs de gestion des eaux usées sont présentées à l'article 7 du présent arrêté.

La création et/ou la modification des bâtiments, des voiries et des parkings nécessite la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales (mesures de réduction) qui sont décrites à l'article 8 du présent arrêté, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites aux articles 10 à 13.

Article 7 - Gestion des eaux usées

7.1. Généralités

Grand campus

Le réseau est de type séparatif. Les eaux usées rejoignent un poste de refoulement situé à l'extérieur du site avant renvoi vers la station de traitement de Verneuil d'Avre et d'Iton. Le transfert et le traitement dépendent du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE).

Seuls les bâtiments Maslacq et Colline ne sont pas encore raccordés et conservent un assainissement autonome. Les raccordements seront effectués au réseau de collecte du site lors de la restructuration de chacun de ces deux bâtiments prévue en 2020 et 2021.

Cette opération devra être prise en charge par un vidangeur agréé. Les bons d'enlèvement seront transmis au SPE27 dans le mois suivant les travaux avec les récolements. Le planning prévisionnel ainsi que le nom de l'entreprise prestataire seront communiqués au SPE27 au moins un mois avant le début des travaux.

Petit campus

Il est situé au Nord du Grand Campus. Il sera assaini par une micro-station d'épuration.

La micro-station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée C 246 de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

L'EDR informera le SPE27 du planning de réalisation 1 mois avant le démarrage des travaux et de la date de mise en service 15 jours avant.

Ouvrage	**Coordonnées Lambert 93**
Micro-station	X = 545 448 Y = 6 851 693
Ouvrage de rejet	X = 545 489 Y = 6 851 727

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	**Valeurs de référence**
Débit total	26 m^3/j
Capacité nominale	200 EH

7.2. Performances de traitement

La micro-station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées ci-dessous pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de pointe horaire mentionné au point 7.1, en rendement ou concentration.

Paramètres	**Valeurs limites en concentration**	**Valeurs rédhibitoires**
DBO_5	25 mg (O_2)/l	70 mg (O_2)/l
DCO	125 mg (O_2)/l	400 mg (O_2)/l
MES	35 mg/l	85 mg/l

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

La vidange de la future station interviendra tous les 2 ans.

Les ouvrages d'assainissement non-collectifs résiduels des bâtiments existants sur le site (fosses septiques, fosses toutes-eaux ...) seront vidangés et les contenus seront éliminés via des filières adaptées au fur et à mesure de l'avancée des travaux de restructuration pour le Grand Campus et dès le raccordement à la micro-station sur le Petit Campus. Ces équipements devront ensuite être désinfectés, comblés ou démolis.

7.3. Autosurveillance

Suivi de la station

Pendant la première année d'exploitation, trois prélèvements en entrée et sortie, constitués sur 24 heures et asservis au débit (en plus de celui de réception des garanties) seront réalisés.

Un planning prévisionnel sera fourni avant la mise en service. Chacun des résultats sera fourni au SPE27 dans le mois suivant les analyses au formant SANDRE 3.0.

Si ceux-ci s'avèrent conformes et après courrier du SPE, la fréquence des prélèvements sera revue à une fois par an. Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures sera fourni au SPE 27 avant le 1er décembre de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

Afin de réaliser ces prélèvements, deux regards béton seront installés à l'entrée et à la sortie du dispositif de traitement. Leur taille, évaluée en fonction de la profondeur du réseau, permettra un prélèvement manuel par un godet en inox ou a minima par une perche à pince. Le regard béton situé en sortie de l'ouvrage de traitement sera muni d'un canal Venturi et permettra donc la mesure du débit en sortie du système.

Suivi du milieu naturel

Une mesure par an au moins est réalisée entre le 1er août et le 30 septembre, hors période de pluie.

Deux points de mesures doivent être définis, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle que la mesure soit la plus représentative possible.

Cahier de vie

Le maître d'ouvrage devra rédiger et tenir à jour un cahier de vie. Celui-ci, compartimenté en trois sections, comprendra a minima les éléments décrits à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il est à transmettre au SPE27 avant la mise en service de la micro-station.

Carnet de suivi

Le maître d'ouvrage devra disposer sur site d'un carnet retraçant les principales phases d'exploitation, événements.

Bilan

Un bilan de fonctionnement sera fourni tous les 2 ans au SPE27 avant le 1er mars, dont le premier retraçant la première année de mise en service.

Article 8 - Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des **futurs aménagements, constructions et restructurations** sont prévus en zéro rejet : les eaux pluviales seront collectées au plus proche du lieu de précipitation via la mise en place de techniques alternatives (noues, espaces verts dédiés…), stockées puis infiltrées naturellement.

Les ouvrages de gestion seront dimensionnés afin de collecter, stocker et infiltrer le volume d'eau pluviale correspondant à une occurrence centennale. La note de calcul justifiant des volumes retenus sera transmise au SPE27 avant la réalisation des travaux avec les essais d'infiltration réalisés dans la parcelle au droit de chaque aménagement.
Les ouvrages prévus sont listés ci-dessous (localisation sur le plan en annexe 2) :

Aménagement	Volume de rétention (m³)
Bâtiments	
Nouvelles constructions	
A - Restaurant	120
B - Bâtiment d'enseignement et d'administration	204,5
C – Halle sportive	136,5
D – Auditorium	86
E – Logement du gardien	1,6
Restructurations	
F – Bâtiment Guiche-Fougère	37,6
G - Bâtiment Maslacq	19,1
H - Bâtiment karting	12,7
I - Bâtiment CAD	31
J - Bâtiment Colline	31,8
K - centre équestre	62,2
Moulin et boxes à chevaux	40,7
Bâtiment Bessan	7,4
Bâtiments non modifiés	
Loge gardien Les Tilleuls	20,4
Bâtiment Prairie	40,7
Aménagements extérieurs	
1 - Practice de golf	-
2 – Courts de tennis déplacés et bulle de tennis	110,7
3 – Auditorium à ciel ouvert	-
4 – Piste d'athlétisme et terrain de fooball FIFA	92
5 – Terrain de football et rugby	-
6 – Terrain de basket déplacé	35
7 – Parking visiteurs halle sportive	21,6
8 – Parking enseignants	23,8
9 – Extension de la piste de karting	229
10 – Terrain de tennis remis en état	34,6
11 – Piste aérodrome	-
12 – Parking Vallon	10,8
13 – Parking administration	25,2
14 – Bâches à eau	-
15 – Micro-station de traitement des eaux usées	-
Parking petit campus	14,5

La majeure partie des eaux pluviales s'écoulant sur les **bâtiments non restructurés** du Grand Campus sera rejetée à débit régulé au fossé départemental de collecte des eaux pluviales situé le long de l'avenue Edmond Demolins (RD n°926)(cf. annexe 3).

L'autre partie des bâtiments non restructurés ainsi que certains équipements sportifs bénéficieront d'aménagements permettant une infiltration naturelle au plus proche du lieu de précipitation.

Les eaux pluviales s'écoulant sur l'ensemble des **voiries** des deux campus seront directement collectées et infiltrées naturellement dans les espaces verts attenants.

- Ouvrages de rétention

Pour les installations existantes du Grand campus non-restructurées, deux bassins tampons principaux seront créés, indépendamment des noues et aménagements spécifiques à chaque zone réaménagée :

- un ouvrage de gestion de 115 m³ sera créé en amont du rejet au Mississippi, ;
- un ouvrage de gestion de 65 m³ sera créé en amont du rejet au fossé à l'entrée de l'école ;

- Ouvrages connexes

- Régulation des débits : Deux régulateurs de débit à effet Vortex calés à la valeur de 5 l/s de débit seront installés en sortie des deux bassins (cf. annexe 3).

- Surverses : Pour une pluviométrie supérieure à la centennale, la surverse des ouvrages de collecte des eaux pluviales installés à proximité des bâtiments et équipements sportifs est susceptible d'être acheminée aux exutoires naturels :

- Le fossé public départemental de la RD n°926, via l'ancien réseau unitaire transformé en pluvial depuis la mise en séparatif du Grand Campus ;
- L'Iton pour le Petit Campus.

- Passage sous le bâtiment Vallon

Le débit admissible par la section de passage la plus étroite est actuellement de 2,42 m³/s, il sera porté à 2,66 m³/s par la désobstruction de la partie inférieure de l'ouvrage située en dessous du réseau AEP existant.

- Dispositions constructives

Les noues paysagères seront construites dès le démarrage de chaque zone de travaux où doit être assurée la collecte des eaux pluviales des plates-formes, zones de décapage, terrassements et ainsi assurer son rôle de traitement des flux ramenés par le bassin versant concerné.

Article 9 - Délais

Le planning prévisionnel des opérations est indiqué en annexe 4.

Les deux bassins tampon devront être réalisés avant le 30 juin 2020, tout comme la micro-station du Petit Campus.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'ensemble des mesures est localisé sur le plan en annexe 5.

Article 10 - Mesures d'évitement

- Mesures d'évitement vis-a-vis des inondations et des zones humides

Le projet initial a fait l'objet de 4 variantes depuis 2015. La variante n°3 ayant généré un problème de localisation de la nouvelle halle sportive dans le lit majeur du fossé « Mississippi » (entrave à la bonne circulation des eaux en cas d'inondation ou de pluies très intenses) et ne tenant pas entièrement compte de la localisation des zones humides identifiées dans le diagnostic dédié, une 4ème et dernière variante est venue corriger cette situation :

Les améliorations apportées sont les suivantes :

- déplacement du cheminement allant du bâtiment Colline aux cours de tennis de manière à éviter la zone qualifiée en zone humide ;

- déplacement de la halle sportive vers l'ouest de manière à éviter entièrement le lit majeur du « Mississippi », relocalisation du parking associé, également hors lit majeur et réduction du nombre de places de stationnement (de 150 à 30). Cette dernière localisation étant située dans un habitat fréquenté par l'Écureuil roux (espèce protégée) et au vu de la nécessité de l'abattage d'arbres, une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée avec la mise en œuvre de mesures appropriées (cf articles 11 et 12) a été effectuée.

- Mesures d'évitement vis-a-vis de la biodiversité

Évitement spatial :

- Écureuil roux : afin de préserver au maximum les habitats favorables ou occupés par l'Écureuil roux, le projet à fait l'objet de plusieurs adaptations comme le déplacement du parking (n°13, voir annexe 2) à proximité de la résidence des Acacias (préservation du boisement). Par ailleurs, les préconisations de préserver les alignements d'arbres ont été respectées dans le cadre de la conception du projet.

- Lézard des murailles : afin de réduire au maximum un impact accidentel, un balisage visible de la zone d'enrochement du bassin aquatique ornemental (rubalise et panneaux informatifs) sera mis en place avant le démarrage des travaux. Cette opération devra être réalisée par un ingénieur écologue. Ce balisage devra rester en place tout au long du chantier et il permettra de délimiter la zone à ne pas franchir.

- Espèces floristiques : le projet retenu se situe à proximité de stations d'une espèce floristique remarquable non protégée au droit du Petit Campus. Un risque d'impact direct sur ces stations en cas de manque de délimitation du chantier a été identifié. Afin de réduire au maximum cet impact, un balisage visible (rubalise, panneaux informatifs) sera mis en place avant le démarrage des travaux, opération qui devra être réalisée par un ingénieur écologue.

Évitement temporel :

- Avifaune : l'objectif de la mesure est d'éviter en phase travaux la destruction d'individus et le dérangement des espèces protégées et patrimoniales en particulier les nichées de jeunes oiseaux.

Les travaux de décapage, de défrichement, d'excavation ne devront pas se dérouler pendant la période s'étalant de mars à août. Si nécessaire, il conviendra que ces opérations soient commencées au plus tard avant la période de cantonnement des espèces nicheuses d'oiseaux. Les travaux doivent impérativement se faire de façon continue et sur tout le chantier avant début mars afin d'éviter que des oiseaux nichent sur les secteurs périphériques aux zones de travaux ou sur des futurs terrains à décaper. Dans tous les cas, les travaux ne devront pas débuter pendant la période s'étalant de mars à août.

Dans le cas d'une interruption dans les travaux, l'écologue en charge du suivi écologique se devra de vérifier la présence ou non d'espèces remarquables et d'en informer le pétitionnaire afin de mettre en place des mesures correctrices au besoin (arrêt temporaire du chantier).

- Chiroptères : l'objectif de la mesure est d'éviter la période où les chauves-souris arboricoles sont le plus vulnérables (mise bas, élevage des jeunes et hibernation), bien qu'aucun gîte arboricole n'ait été constaté au sein du secteur d'étude. Aussi, pour parer à toute destruction d'individu, il est nécessaire de privilégier les interventions pour la coupe d'arbres à la période de transit printanier entre mi-août et fin octobre. De manière générale, il est nécessaire d'éviter ces interventions entre mi-novembre et mi-mars (hibernation) et entre fin mai et fin juillet (mise bas et élevage des jeunes).

Article 11 - Mesures de réduction

- Mesures de réduction vis-a-vis de l'imperméabilisation des surfaces :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes sont décrits à l'article 8, l'entretien à mettre en œuvre pour en garantir l'efficacité est présenté à l'article 16.

- Mesures de réduction vis-a-vis de la biodiversité

- Afin de fournir un habitat de substitution et de constituer un axe de déplacement local, une haie de 675 ml sera créée. Les haies seront caractérisées par une hauteur minimale de 3,5 mètres. Les arbres et arbustes d'essences locales seront disposés en quinconce avec un espacement de 1,50 mètre entre 2 pieds d'une même ligne permettant une densification rapide de la végétation

- En vue de bénéficier à l'Écureuil roux, le Chêne pédonculé sera favorisé dans la strate arborée. Le Cerisier à fruit ou le merisier pourront être incorporés à la haie pour apporter une ressource alimentaire supplémentaire. Dans la strate arbustive, le Noisetier sera privilégié, idéalement associé à des arbustes à fruits comme le Prunellier ou le Sureau noir (ressource alimentaire supplémentaire).

-Pour bénéficier aux espèces autres que l'Écureuil roux, un corridor multitrame sera renforcé le long du fossé « Mississipi ». Une bande végétalisée discontinue haute, structurée et dominée par des essences identifiées lors de l'état initial et caractéristiques des Chênaies-frênaies fraîches sera recréée. À côté de la strate arborée, sera implantée une strate arbustive. La strate herbacée se développera par elle-même, en fonction du mode de gestion administré.

- Afin de favoriser l'augmentation de la fréquentation des milieux par les reptiles, notamment le Lézard des murailles, un réseau de pierriers sera mis en place qui augmentera la disponibilité en abri pour ce groupe. Ces abris pourront se constituer de bois mort et de blocs de pierres de différentes tailles disposées de manière chaotique afin d'offrir le maximum d'abris pour les individus. Ils seront mis en place **avant la phase de chantier** dans les secteurs les plus appropriés (cf plan de localisation de mesures en annexe 5). Chaque pierrier représentera une surface de 5 à 20 m^2.

- De manière à favoriser le maintien de la population de Lézard des murailles et le déplacement des individus, des gabions seront être mis en place **avant la phase de chantier** dans les secteurs où il n'y aura aucune intervention d'engin de chantier ou de personnel. Chronologiquement, cela permettra de délocaliser les individus avant les travaux vers ces milieux et ainsi de les maintenir en dehors des zones à risque. Ces gabions, d'une largeur minimale de 50 cm, représenteront un linéaire minimum de 110 mètres.

- Mesures de réduction vis-a-vis des espèces exotiques envahissantes

La lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes dont deux espèces ont été inventoriées sur le site (Laurier cerise et Robinier faux-acacia) sera faite par un contrôle des engins, matériaux et des essences utilisés.

Afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'étude, un programme de veille sera mis en place. Cette mesure se traduira par des dispositions de prévention, éradication et confinement pour éviter une dissémination d'espèces végétales invasives dans la zone de chantier :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- nettoyage au jet à haute pression des engins et du matériel de chantier avant leur arrivée sur le site, suivi d'une inspection visuelle afin de s'assurer de l'absence de fragments végétaux susceptibles de contaminer le site ;
- contrôle de la qualité des terres de remblai qui seront utilisées.

De plus pour les individus identifiés, il sera nécessaire de :

- baliser des zones de présence d'espèces invasives par une barrière physique ;
- interdire la circulation des engins ou du personnel sur les zones contaminées avant traitement ;
- retirer les espèces en question selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi de chantier et les traiter dans une filière adaptée.

Enfin, lors des aménagements des espaces verts, des espèces locales, indigènes à la région devront être utilisées. Ainsi aucune espèce exotique envahissante ne sera utilisée.

- Mesures de réduction des nuisances générées par le projet

Bruit : Le diagnostic effectué ne met pas en évidence de nuisance sonore dans l'état actuel, ni d'émergence en état projet.

Néanmoins, dans les 3 mois suivant la mise en service de la piste de karting agrandie, une campagne de mesures acoustiques complémentaire sera à mener. De la même façon, lorsque l'héliport et l'aérodrome fonctionneront, une évaluation des émergences sonores devra être effectuée.

Ces bilans seront adressés dans le mois suivant leur rendu à la délégation départementale de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé avec copie au SPE 27. De même, les résultats de la campagne de mesure des émissions sonores de la chaudière durant l'hiver 2018/2019 sont à transmettre à ces services.

Le respect des valeurs d'émergence réglementaires sera évalué et le demandeur devra mettre en œuvre les solutions correctives adaptées dans le cas contraire.

Éclairage : Installation d'un éclairage raisonné et adapté.
La mise en lumière d'un site initialement non ou peu éclairé peut impacter la faune à plusieurs niveaux (migration des oiseaux, activité des chauves-souris, modification des ressources alimentaires des oiseaux insectivores et des chauves-souris). Dans le cas présent, le site, actuellement non éclairé, joue un rôle probable de refuge pour la faune nocturne, il sera donc nécessaire d'adapter l'éclairage selon les préconisations suivantes :

- *La nature du lampadaire :* la forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas (bafflages plats) afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer. La disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.

- *La localisation des sources lumineuses :* les implantations de sources lumineuses devront être réduites autant que possible à proximité des espaces verts à vocation écologique.

- *La nature des ampoules :* l'utilisation d'ampoules dont le spectre induit peu d'ultra-violets est recommandée, notamment pour des lampadaires qui pourraient être installés à proximité des zones à vocation écologique.

- *Les périodes d'illumination du site :* en été, l'illumination du site sera stoppée une heure après le coucher du soleil à l'aide d'une programmation automatique (23 heures au maximum).

Article 12 - Mesures de compensation

12.1. Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation

Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau, de zone humide, d'habitat naturel, fonction écologique impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L.110-1-II.2° et L.163-1 du Code de l'environnement.

Au sens de cet arrêté, une «mesure de compensation» comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions hydrauliques ou écologiques.

Les listes d'impacts résiduels significatifs présentée à l'article 12.2. n'étant pas exhaustive, elle sera complétée par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet (cf. article 12.4.).

Le dimensionnement des mesures de compensation est effectué sur la base d'une équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité. Cette équivalence doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation (cf. article 12.4.). Les pertes et les gains de biodiversité sont caractérisés en nature et quantifiés en fonction des sites de nidification et de l'évolution de la population d'Écureuils roux.

Les mesures de compensation proposées sont pérennes. Les sites de compensation sont situés à proximité géographique du site impacté. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles du site impacté par le projet (mêmes types de milieux, d'habitats et de fonctions). Ils sont choisis au regard de leur état initial, de leurs enjeux écologiques et de leurs fonctions écologiques attendues une fois restaurés et gérés.

Les actions écologiques définies ci-avant font appel à des techniques adaptées et compatibles avec les objectifs de restauration initialement fixés. Ces dernières doivent être faisables, éprouvées, efficaces et mises en œuvre le plus rapidement possible afin d'éviter tout dommage irréversible pour les habitats ciblés. Elles apportent une réelle plus-value écologique au fonctionnement initial du site de compensation. Ces actions écologiques ne peuvent impacter négativement d'autres milieux.

Ces mesures de compensation sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, diagnostics et fouilles archéologiques, etc.) et les autres projets induits.

Ces sites répondent en outre aux mêmes principes de proportionnalité, d'équivalence, d'additionnalité financière, de cohérence, de proximité géographique et temporelle et de pérennité évoqués ci-dessus.

Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen.

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les compléter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant d'autres autorisations ou par un autre maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

12.2. Mesures de compensation « habitats d'espèces protégées »

Caractérisation des impacts et des pertes de biodiversité à compenser

Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet sur les habitats d'espèces protégés et pris en compte dans les pertes de biodiversité sont liés à la destruction des nids d'Écureuils roux.

Les habitats d'espèces protégés présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées sont :

Espèce	Impacts bruts		Évitement	Réduction	Impacts résiduels
Écureuil Roux	50 arbres et 3 nids	Fort localement	Plusieurs dizaines d'arbres	Création de 675 ml de haies	MODÉRÉ

Caractérisation des mesures de compensation et des gains de biodiversité associés

En réponse, le maître d'ouvrage met en œuvre une mesure de compensation selon les modalités suivantes:

N° et nom de la mesure	type d'habitat	Localisation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Ratio	Gain (linéaire / surface)
MC1 : Installation de gîtes artificiels pour l'Écureuil roux	Gîtes artificiels	Verneuil d'Avre et d'Iton : parcelles n° C 131 et B 889 Pullay : parcelle n°A 95	Offrir des habitats de substitution	1 à 5	Sans objet
MC2 : Création d'un îlot de senescence	Milieu arboré	Verneuil d'Avre et d'Iton : parcelle n° C 131	Reporter les individus qui subiront directement l'impact de la destruction du boisement	Sans objet	1,4 ha
				Total	1,4 ha

MC1 Installation d'un réseau de gîtes de substitution
Installation d'un réseau de 15 gîtes de substitution à destination de l'Écureuil roux dans des secteurs proches des travaux mais suffisamment à l'écart pour ne pas subir d'impact accidentel potentiel pour compenser les perturbations et la disparition d'au moins 3 nids d'Écureuils roux.

Ces nichoirs seront mis en place avant le début des travaux.

MC2 Création d'un îlot de sénescence
Le milieu boisé situé à l'ouest du Grand Campus constituera un îlot de sénescence dans le but d'augmenter l'attractivité de ce boisement pour l'Écureuil roux et dans un premier temps permettre de reporter les individus qui subiront directement l'impact de la destruction du boisement.

Pour ce faire, le milieu boisé fera l'objet d'une gestion visant à :

- augmenter les quantités de bois mort au sol sous forme de souches, branches, troncs debouts ou à terre, pour atteindre 30 m^3 par hectare ; ce type de bois est utile aux insectes xylophages mais peut également servir de refuge pour de nombreux animaux (cachettes, sites d'hibernation) ;
- maintenir les arbres morts sur pied, utiles pour de nombreux oiseaux dont les pics et bien d'autres animaux cavernicoles (chauves-souris notamment) ;
- supprimer les individus arbustifs et arborées d'essences exotiques envahissantes notés lors de l'état initial (Robinier faux acacia).

Pour des questions de sécurité vis-à-vis du public le long de la route et à proximité de la résidence des Acacias, les travaux d'entretien (coupe d'arbres morts et élagage de branches dangereuses) seront autorisés lorsque nécessaire. Le bois issu de la coupe sera laissé sur place.

Ces travaux de mise en sécurité, sauf en cas d'urgence, devront être réalisés en dehors des périodes de mise bas et d'élevage des jeunes pour l'Écureuil roux et en dehors de la période de nidification/mise bas et élevage des jeunes pour les oiseaux et les chauves-souris. Par conséquent, ces travaux seront réalisés principalement en automne entre septembre et mi-novembre. Ils pourront se prolonger en hiver entre mi-novembre et début février pour les arbres ne présentant pas de cavité arboricole ou de décollement d'écorce.

Le mode de gestion visant à la création de l'îlot de sénescence sera mis en place avant les travaux.

12.3. Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « habitats d'espèces protégées »

La mise en œuvre des mesures de compensation « habitats d'espèces protégés » citées à l'article 12.2. sera effective au moins 6 mois avant le début des travaux de construction de la nouvelle halle sportive prévue en 2021, soit pour le 1er juillet 2020, et pour une durée totale de 30 ans, jusqu'au 30 juin 2050.

12.4. Modalités de suivi

Les mesures de compensation désignées à l'article 12.2 font l'objet des suivis suivants :

N° et nom de la mesure	Composantes suivies	Objectifs	Études et indicateurs retenus	Durée
MC1 : Installation de gîtes artificiels pour l'Écureuil roux	- utilisation des gîtes artificiels installés - évolution de la population d'Écureuil roux au sein du Grand Campus	- évaluer l'évolution temporelle de la population d'Écureuil roux - cartographier la répartition spatiale de l'Écureuil roux - suivre dans le temps l'évolution de la population.	Nombre de nids et d'individus	30 ans 4 passages en année n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30
MC2 : Création d'un îlot de senescence				

Pour évaluer les effets des mesures compensatoires environnementales, un suivi de l'utilisation des gîtes artificiels et de l'état de la population d'Écureuil roux au sein et à proximité de l'EDR sera évalué à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 après les travaux, à raison de 4 passages par année de suivi.

Le cas échéant, en fonction des résultats et des conclusions de ce suivi, des mesures complémentaires pourront être prises en concertation avec la DREAL Normandie et la DDTM de l'Eure.

Ces mesures permettront :

- d'évaluer l'évolution temporelle de l'Écureuil roux ;
- de cartographier la répartition spatiale de l'Écureuil roux ;
- de suivre dans le temps l'évolution de la population.

Après que les constats de terrains annuels soient menés, les coordonnées géographiques des stations suivies, de même que les méthodes utilisées (protocoles, paramètres mesurés, effort d'échantillonnage, fréquence et période de réalisation des échantillons ou mesures, etc.) sont synthétisés pour chaque mesure de compensation au sein d'une fiche type telle que celle annexée au présent arrêté (annexe n°6).

Transmission des données

L'EDR transmettra un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et le transmettra, **pour le 30 novembre de chaque année** au plus tard, à la DREAL sur support numérique. Les résultats des suivis naturalistes réalisés seront joints au rapport. Ces rapports permettront de s'assurer du maintien en état de conservation favorable des espèces visées par la demande de dérogation. En cas contraire, le porteur de projet devra ajuster ses mesures ou proposer des mesures complémentaires.

Les données d'inventaires seront communiquées directement à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales.

Les données brutes des inventaires de suivis seront versées sur l'outil de téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité Depobio.

L'EDR transmettra également à la DREAL, sous format SHAPE (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires avant le 31 décembre 2019 puis une autre fois à la fin de réalisation de l'ensemble des mesures.

12.5. Accès aux sites de compensation

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 ou L.172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (Cf. L.171-3 ou L.172-11 du code de l'environnement).

Article 13 - Mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement vis-a-vis de la biodiversité

- Création d'espaces verts favorables à la faune et la flore locales
Lors du projet de restructuration de l'EDR, certains secteurs devront faire l'objet d'un aménagement paysager susceptibles de nécessiter un ensemencement et/ou des plantations arborées et arbustives. Il s'agira de recréer, lors de ces aménagements, des habitats favorables au développement de la flore remarquable et à la reproduction et le nourrissage de la faune, accompagnés d'une gestion adaptée.

- Intégration aux bâtis d'espaces végétalisés favorables à la faune et la flore locales
En complément des espaces verts au sol, il serait également intéressant de mettre en place des surfaces végétalisées intégrées au bâti, à savoir des toitures et des murs végétalisés.

- Montage d'un programme pédagogique relatif à la biodiversité
Ce programme sera piloté par un groupe de travail dédié, éventuellement accompagné d'un organisme compétent en matière d'animation et de sensibilisation à la nature. Il pourra se décliner sous forme de :
- Modules de formation et de sensibilisation adaptés à chaque niveau scolaire, visant à :
  - présenter les groupes faunistiques ou floristiques présents sur le site ;
  - étudier plus particulièrement certaines espèces phares ;
  - travailler sur les menaces, nuisances et mesures mis en place sur site favorables à ces espèces phares .
- Actions associant les élèves comme la création d'un parcours pédagogique comportant des panneaux explicatifs intégrés au paysage, résistants aux intempéries et au vandalisme, ainsi que de livrets imprimés sur les habitats, la faune et la flore communes et remarquables du site. L'objectif est de :
  - transmettre le savoir de manière simple, ludique et visuel ;
  - expliquer l'intérêt des actions réalisées en faveur de la biodiversité.

La présentation du parcours sera réalisée en direct par un animateur nature, par la mise à disposition d'audio guides ou la création d'application smartphone.

À l'entrée du parcours ou du site, un panneau d'information générale peut être placé comportant :
- un plan du parcours proposé ;
- une introduction au thème général ;
- d'éventuelles règles concernant le respect du patrimoine et la sécurité des visiteurs.

- *Mise en place d'un plan de gestion différenciée* à l'échelle des espaces verts du site.

Ce plan de gestion permettra la valorisation écologique à long terme de ces espaces et pourra notamment :

- définir des modalités d'entretien des zones enherbées en adéquation avec leur usage ;
- prévoir un entretien des espaces ligneux en adéquation avec leur environnement ;
- employer des techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 14 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public ou milieu naturel.

Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- traitement des eaux usées (baraque de chantier, sanitaires) ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Article 15 - Documents à fournir / récolement

Le demandeur transmettra au SPE27, **un mois avant le démarrage de chaque phase de travaux** :

- le calendrier détaillé des opérations,
- les plans-projets d'exécution des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales, les notes de calcul correspondantes ainsi que les tests de perméabilité.

Le demandeur transmettra au SPE27, **avant la mise en service des** bâtiments nouveaux ou restructurés :

- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de toiture ;
- les modalités d'entretien des plantations, des noues d'infiltration et des ouvrages connexes accompagnées des contrats attenants ;

Pendant la phase travaux, le demandeur transmettra au SPE27 :

- Un compte-rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace leur déroulement, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Article 16 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions suivantes :

La surveillance de l'état des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Noues et espaces verts creux :

- tonte mécanique 5 à 6 fois par an ;
- arrosage, ramassage de feuilles et détritus aussi souvent que nécessaire saisons ;
- si présence d'hélophytes : un fauchage au minimum 1 fois par an ;
- intervention annuelle sur les plantations proprement dites : coupe des parties mortes afin de limiter l'envasement des noues au début de l'été, et arrachage des plantes envahissantes ;
- nettoyage des ouvrages annexes (grille…) aussi souvent que nécessaire (curage des ouvrages dès 20 % de dépôt).

Ouvrages hydrauliques « classiques » :

- nettoyage des ouvrages aussi souvent que nécessaire (avaloirs, regards, canalisations…) ;
- inspection des orifices d'arrivée et de sortie d'eau en fonction des tontes et des événements pluvieux importants ;
- nettoyage si besoin en enlevant les embâcles et en curant les atterrissements ;
- inspection des boîtes de branchement et des regards tous les ans ;
- nettoyage si besoin en curant les fonds de décantation de ces ouvrages ;

Notamment, il conviendra de **nettoyer et entretenir régulièrement le passage** situé sous le bâtiment Vallon afin de maintenir la pleine section libre et de garantir un débit admissible de 2,66 m^3/s, en évitant le comblement de la partie inférieure située en dessous du réseau AEP existant.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 20 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré a une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 21 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme.

En particulier, les aménagements de la dernière tranche de travaux (prévue après 2022) listés ci-dessous nécessitent une révision des documents d'urbanisme qui devra être réalisée au préalable :

- agrandissement de la piste de karting ;
- practice de golf ;
- restructurations du CAD, bâtiments Colline et du Petit Campus.

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n°28-2018-691 du 16 novembre 2018 est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Article 24 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13, R. 216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 26 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 27 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 30 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Annexes de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-227

Restructuration de l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton

Annexe 1 : Localisation du projet

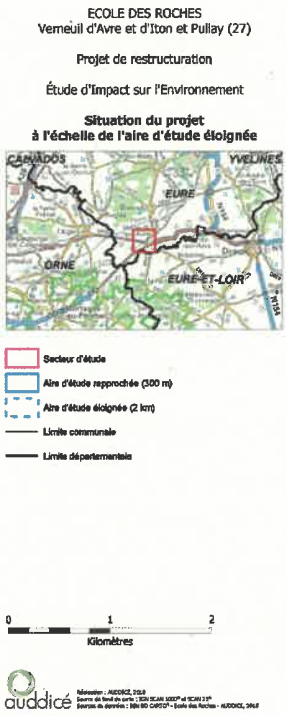

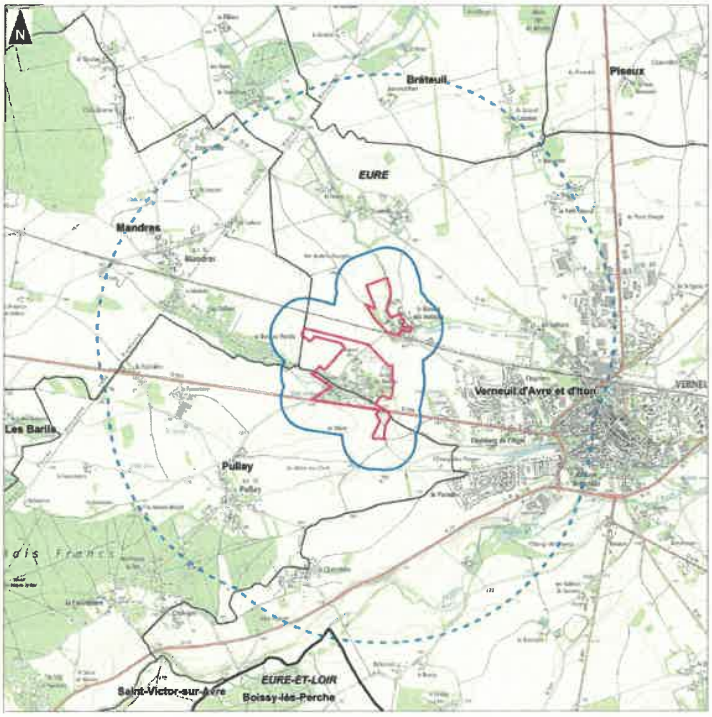

Localisation cadastrale (Petit Campus au nord et Grand Campus au sud)

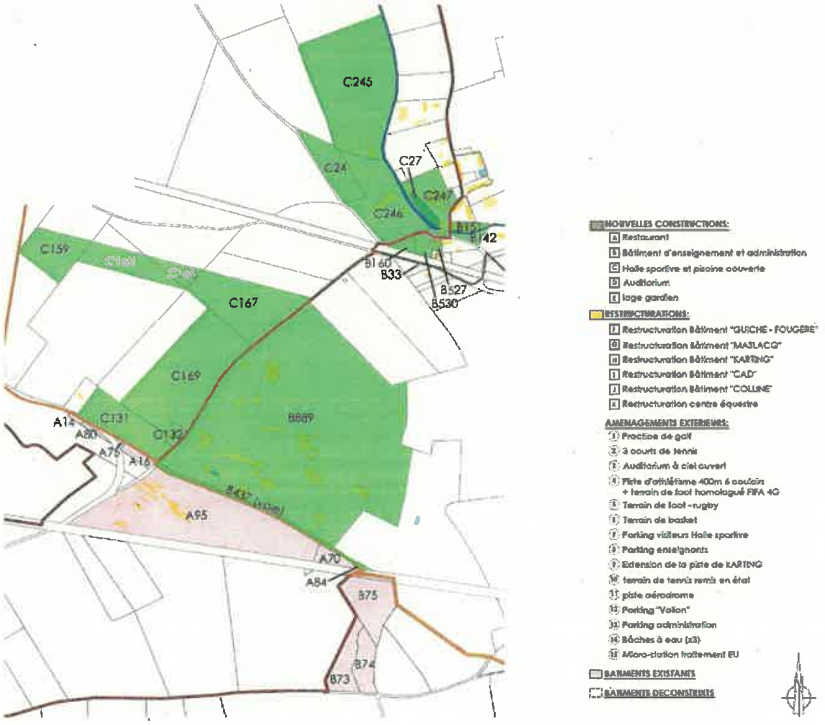

***Annexe 2* : Projet de restructuration**

Petit Campus

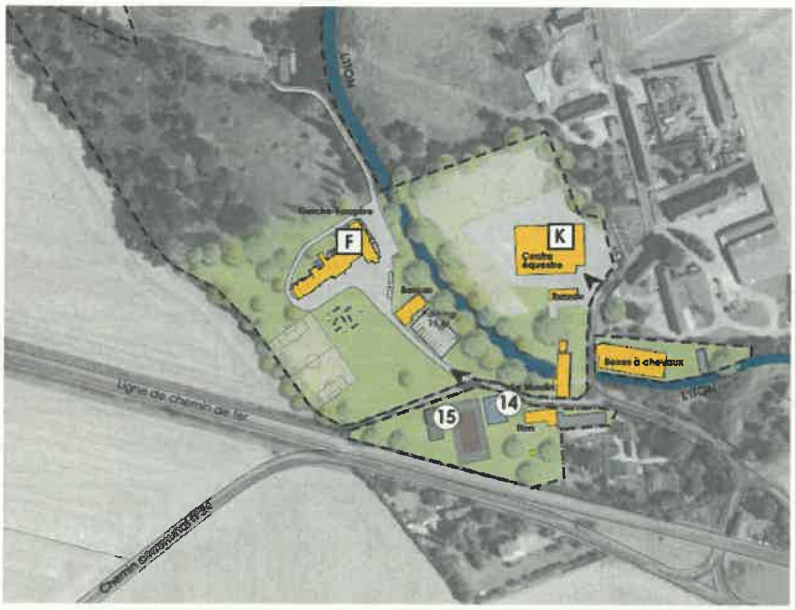

Grand Campus

Annexe 3 : Ouvrages connexes pour la gestion du rejet des eaux pluviales au fossé longeant l'avenue Edmond Demolins (RD n°926)

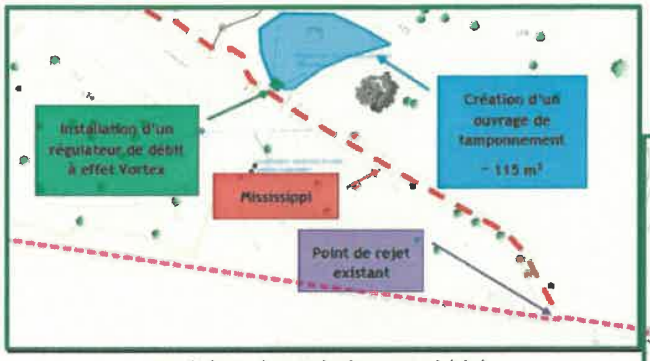

Localisation du rejet au fossé après passage au Mississippi
Source : INFRA services

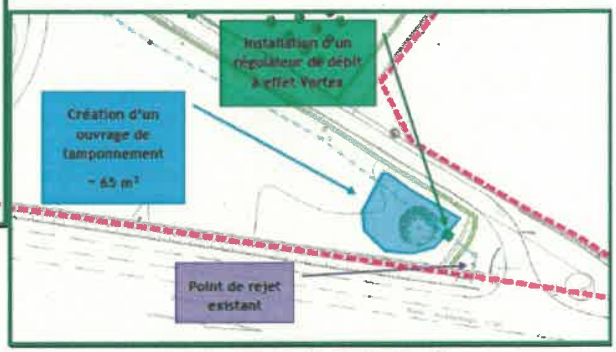

Localisation du rejet au fossé via l'ancien réseau unitaire
Source : INFRA services

Annexe 4 : Programme prévisionnel indicatif

Projet	Date prévisionnelle de livraison
nouveau restaurant	Réalisé en août 2018 et réintégré au dossier
micro-station du petit Campus	septembre 2019
réfection de la piste d'aviation	
réhabilitation de l'internat Maslacq	
nouveau bâtiment d'enseignement	automne 2019
aménagement des terrains de sports	septembre 2020
aménagement de l'amphithéâtre paysager	
nouvelle halle sportive	septembre 2021
nouvel Auditorium	septembre 2022
agrandissement de la piste de karting	Dernière phase de restructuration après 2022 Les aménagements de cette dernière tranche de travaux nécessitent une révision des documents d'urbanisme qui devra être réalisée au préalable
practice de golf	
restructurations du CAD	
restructuration du bâtiment Colline	
restructuration des bâtiments du Petit Campus	

***Annexe 5** : Localisation des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement*

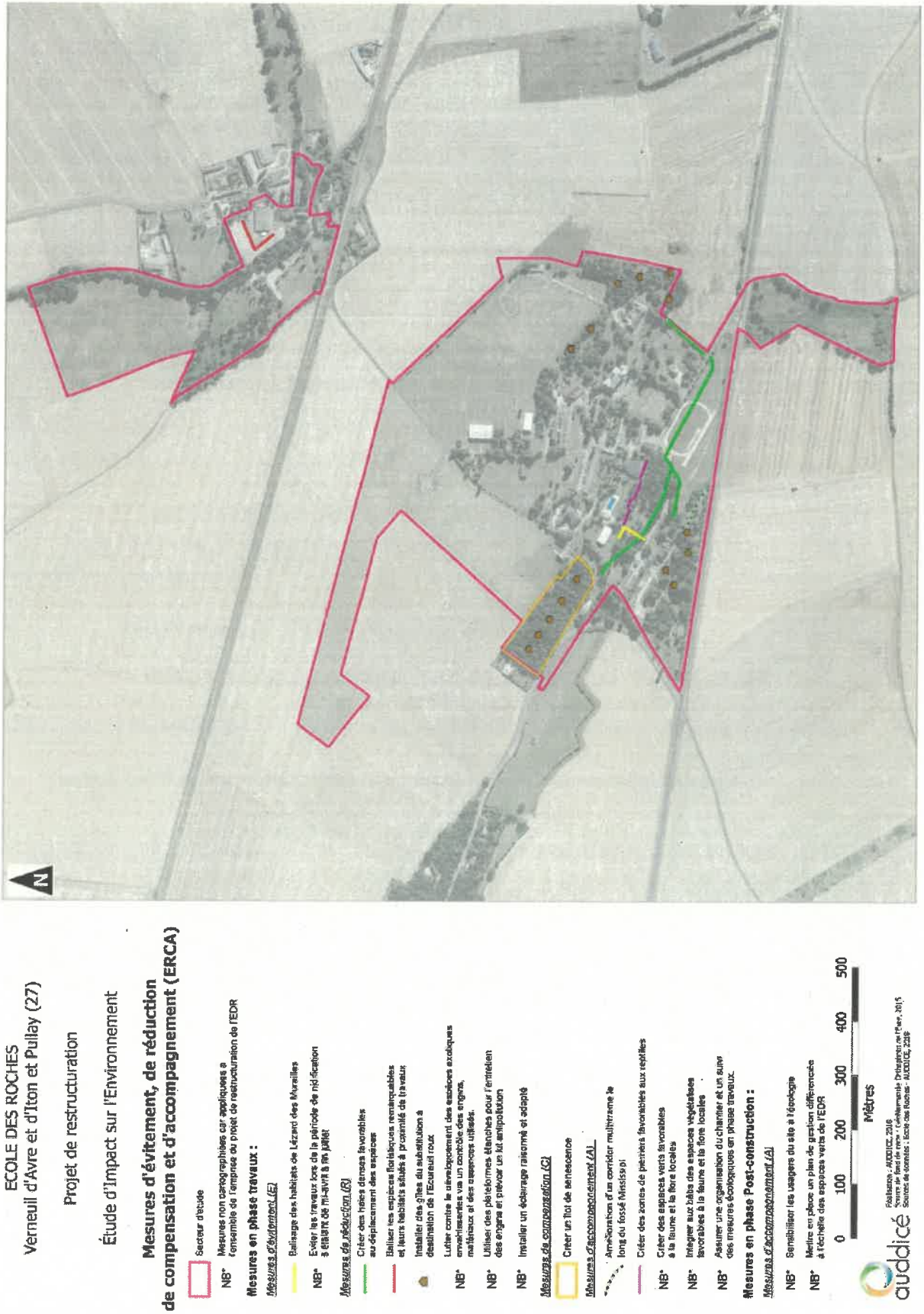

Annexe 6 : Fiche de présentation et de suivi de la mesure de compensation pour la destruction d'habitat de l'Écureuil roux

Nom du projet : RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE DES ROCHES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) : ÉCOLE DES ROCHES - 295, Avenue Edmond Desmolins - 27 130 Verneuil d'Avre et d'Iton

Durée d'engagement du MO de mise en œuvre des MC : 30 ans - Date de début : 01/07/2020 Date de fin : 30/06/2050

Nom de la MC : installation de gîtes artificiels (MC1) et création d'un îlot de sénescence (MC2)		
	Nom	Coordonnées
Opérateur de la MC (si différent du MO)	A communiquer lors de la mise en place	
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique		
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation		
Bureau(x) d'étude(s) en charge des suivis		

Nom et situation géographique du site de compensation

Nom du site de compensation : ÉCOLE DES ROCHES

Commune (s) : Verneuil d'Avre et d'Iton et Pullay

N° parcelle(s) cadastrale(s) :

MC1 : Verneuil d'Avre et d'Iton : C 131 et B 889 et Pullay A 95 ; MC2 : Verneuil d'Avre et d'Iton : C 131

☐ Extrait cartographique Qgis ☑ Extrait IGN ou Photo aérienne A communiquer lors de la mise en place

Coordonnées GPS :. . ☑ L93 ☐ WGS84 X . . . . . Y . . . . . A communiquer lors de la mise en place

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 50 ans - Date de début : 01/10/2019 Date de fin : 31/12/2069

☑ Maîtrise foncière ☐ Convention ☐ Bail emphytéotique ☐ Bail rural ☐ Autre : .

Evolution prévue du site de compensation après la date de fin de sécurisation : A communiquer lors de la mise en place

Cible(s) de la mesure de compensation et respect du principe d'équivalence

Espèces protégées ☐ Non ☑ Oui		
	Site impacté	Site de compensation
Mammifères : Écureuil roux	Pullay - parcelle n°A95	MC1 : Verneuil d'Avre et d'Iton : C 131 et B 889 et Pullay A 95 MC2 : Verneuil d'Avre et d'Iton : C 131

AUTRES CIBLES ☐ Non ☑ Oui Si oui, préciser leurs caractéristiques :		
Chiroptères	Petit et Grand campus	MC2 : Verneuil d'Avre et d'Iton : C 131
Avifaune	Petit et Grand campus	MC2 : Verneuil d'Avre et d'Iton : C 131
Lézard des murailles	Grand campus	MC2 : Verneuil d'Avre et d'Iton : C 131

Dimensions du site de compensation (choix multiples possibles)

Îlot de sénescence : 1,4 ha

Nombre de gîtes de substitution : 15

État initial du site de compensation avant mise en œuvre des actions écologiques

MC1 : installation de gîtes artificiels

Pelouse urbaine x plantation d'arbres ou de bosquets ornementaux - 85.12x84.3

MC2 : îlot de sénescence

Bosquet d'essences caducifoliées - 84.3

Photo 20. Bosquet d'essences caducifoliées

> Bosquet d'essences caducifoliées

Deux zones boisées ont été notées. Celles-ci, issues d'une plantation passée, revêtent un aspect de bosquet. La synusie arborée est haute (avec une hauteur modale végétative de 20 m), dense (recouvrement 100 %) et composée principalement du Chêne pédonculé (*Quercus robur*) accompagné du Merisier vrai (*Prunus avium*). La synusie arbustive est très peu présente ; on note par exemple le Genêt à balai (*Cytisus scoparius*) et l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*).

Quant à la synusie herbacée, celle-ci est fortement dominée par la Ronce commune (*Rubus fruticosus (groupe)*) et le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), le Lierre grimpant (*Hedera helix*) accompagnés de l'Herbe à Robert (*Geranium robertianum*) ou encore du Gouet tâcheté (*Arum maculatum*).

Photo 14. Pelouse urbaine

> Pelouse urbaine, Pelouse urbaine ponctuée d'arbres ou de bosquets ornementaux et Pelouse urbaine x plantation d'arbres ou de bosquets ornementaux

L'aire d'étude se compose essentiellement de pelouses urbaines, ponctuées ou non d'arbres de grande taille isolés ou plantés sous forme de bosquets et/ou d'arbustes d'ornement. Cet habitat, compte-tenu de la gestion appliquée, présente une strate herbacée courte (5 cm) et recouvrante.

Cette strate herbacée est dominée par le Pâturin annuel (*Poa annua*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*), l'Ivraie vivace (*Lolium perenne*) accompagnés du Trèfle blanc (*Trifolium repens*), de l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), de la Pâquerette (*Bellis perennis*), du Géranium à feuilles molles (*Geranium molle*), ou encore de la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*). Ponctuant certaines pelouses, on note des arbustes horticoles comme le Laurier-cerise, (*Prunus laurocerasus*), le Thuya d'Orient (*Thuya orientalis*) et des arbres plantés indigènes comme le Charme, (*Carpinus betulus*) et non indigènes (Sapin pectiné (*Abies alba*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Erable plane (*Acer platanoides*).

Des photos représentatives du site seront prises tout au long du suivi et transmises au SPE 27 ainsi qu'à la DREAL.

Objectifs et caractéristiques techniques des actions écologiques envisagées

Objectif(s) de la mesure de compensation :
Plus-value attendue : Hydraulique ✔ non ☐ oui Biogéochimique ✔ non ☐ oui Écologique ☐ non ✔ oui
Préciser : Maintien de la population d'Écureuil roux

Des travaux de génie écologique sont-ils envisagés sur le site de compensation ? ☐ non ✔ oui
Si oui, portions du site directement concernées par ces travaux : 1,4 ha

Présenter en détail les travaux de génie écologique envisagés :

Le milieu boisé situé à l'ouest du Grand Campus constituera un îlot de sénescence dans le but d'augmenter l'attractivité de ce boisement pour l'Écureuil roux et dans un premier temps permettre de reporter les individus qui subiront directement l'impact de la destruction du boisement.

A cela viendront s'ajouter un corridor végétal multi-trame le long du fossé du Mississipi (environ 80 ml) et un linéaire de haies à travers le site constitué d'arbres de haut jet et d'une strate arbustive (environ 675 ml).

DÉTAIL MESURE
- Zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique.

- Mise en place de 15 nichoirs artificiels pour les Écureuils roux avant le début des travaux. Les gîtes artificiels devront être placés entre 3 et 5 mètres de hauteur.

L'efficacité de cette mesure est conditionnée au respect des préconisations de gestion ci-dessous. De même, l'utilisation de l'îlot de sénescence par l'Écureuil roux sera conditionnée par la bonne mise en place de la mesure de réduction de création de haies permettant de reconnecter les habitats de l'Écureuil roux au sein du Grand Campus.

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? ☐ non ✔ oui
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Le milieu boisé fera l'objet d'une gestion visant à :

- augmenter les quantités de bois mort au sol sous forme de souches, branches, troncs debout ou à terre, pour atteindre 30 m^3 par hectare ; ce type de bois est utile aux insectes xylophages mais peut également servir de refuge pour de nombreux animaux (cachettes, sites d'hibernation) ;
- maintenir les arbres morts sur pied utiles pour de nombreux oiseaux dont les pics et bien d'autres animaux cavernicoles (chauves-souris notamment) ;
- supprimer les individus arbustifs et arborées d'essences exotiques envahissantes notés lors de l'état initial (Robinier faux acacia).

Pour des questions de sécurité vis-à-vis du public le long de la route bordant la route et à proximité de la résidence des Acacias, les travaux d'entretien (coupe d'arbres morts et élagage des branches dangereuses) seront autorisés lorsque nécessaire. Le bois issu de la coupe sera laissé sur place.

Ces travaux de mise en sécurité, sauf en cas d'urgence, devront être réalisés en dehors des périodes de mise bas et d'élevage des jeunes pour l'Écureuil roux et également en dehors de la période de nidification/mise bas et d'élevage des jeunes pour les oiseaux et les chauves-souris.

Par conséquent ces travaux seront réalisés principalement en automne entre septembre octobre et mi-novembre. Ils pourront se prolonger en hiver entre mi-novembre et début février pour les arbres ne présentant pas de cavité arboricole ou de décollement d'écorce.

Enfin pour ce qui concerne les plantations de haies, les essences utilisées devront toutes être d'origine locale.

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Dates (et/ou durée) de réalisation des travaux de génie écologique liés à la mesure de compensation :	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :	Dates, années (et/ou fréquence) des travaux ou activités liés au programme de gestion conservatoire du site :
A communiquer lors de la mise en place	A communiquer lors de la mise en place	A communiquer lors de la mise en place

Mesures d'accompagnement éventuelles

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès : - Mise en place d'un parcours pédagogique accompagné de panneaux explicatifs sur les habitats, la faune et la flore communes et remarquables du site. À l'entrée du parcours ou du site, un panneau d'information générale peut être placé comportant : - un plan du parcours proposé ; - une introduction au thème général ; - d'éventuelles règles concernant le respect du patrimoine ; - la sécurité des visiteurs. Modalités de suivis : contribution annuelle de l'équipe enseignante.
Suivi de la réalisation des installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique - Indicateurs des moyens mis en œuvre : . .A communiquer lors de la mise en place
Suivi de la réalisation du programme opérationnel de gestion conservatoire - Indicateurs de résultats : . . . . . .A communiquer lors de la mise en place

Confrontation pertes vs gains de biodiversité

Distance entre site(s) impacté(s) et site de compensation ? ..... A communiquer lors de la mise en place Même masse d'eau ? Non concerné Même nature de milieux, d'habitats, de fonctions ? ..... A communiquer lors de la mise en place Même quantité impactées vs compensées ? ..... A communiquer lors de la mise en place

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

Coûts de sécurisation du site de compensation : non applicable puisque l'EDR est propriétaire du site Coûts de mise en œuvre des opérations de génie écologique : - gîtes : 1000 € HT acquisition et 1000 € HT pose à 3-5 m de hauteur - corridor multi-trame le long du Mississippi : 4000 € HT - haies à travers le site : entre 27 000€ HT et 33 750 € HT Coûts des suivis : environ 21 000 € HT pour 30 ans

DGFIP

27-2019-10-28-002

DELEGATION SIE LOUVIERS 2019-10-28-3

SIE DE LOUVIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de LOUVIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. VIVIER Bruno, Inspecteur des Finances publiques, et à Mme GRAINDORGE Marine, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du Service des impôts des entreprises de Louviers, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôts compétitivité et emploi (CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marine GRAINDORGE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Bruno VIVIER	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Nadine LAFLEURIERE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Sylvie MONTAN	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Philippe VIARD	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Michel LENCA	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Emilie BERNARD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Charlotte SECRET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marli LOPES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Olivier HANTZBERG	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Christelle DUPAYS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Barbara DUCHEMIN-TALBOT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Annick COURTONNE-QUEFFELEC	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Eure

A Louviers, le 28 octobre 2019

Le comptable, responsable du SIE de Louviers

Stéphanie SAFORGE

Stéphanie SAFORGE
Chef de Service Comptable

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-29-006

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «25ème circuit des sangliers» organisée le 3 novembre 2019

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0705 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "25ème circuit des Sangliers" prévue le 3 novembre 2019 au départ de Verneuil d'Avre et d'Iton

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le dossier d'organisation déposé par M. Daniel CHARLES, représentant le club « Amicale Cyclotourisme Vernolienne » pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée «25ème circuit des sangliers»,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable du représentant du district d'Evreux de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO),
- l'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «25ème circuit des sangliers» prévue le dimanche 3 novembre 2019 dans l'Eure sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton pour les routes suivantes :

- la traversée de la RD 839 au PR 0 + 569,
- l'emprunt de la RD 926 du PR 0 + 294 au PR 0 + 679,
- le franchissement de la RN 12 au PR 25.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le représentant du district d'Evreux de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-30-002

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

cessation d'activité agence PFG de Breteuil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N°DELE/BERPE/19/1423 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

Le Code général des collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/112 du 28 janvier 2014 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 108 place Houdouard à BRETEUIL (27160) ;

L'extrait Kbis délivré le 4 octobre 2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux;

Considérant que l'établissement précité n'exerce plus d'activités soumises à habilitation relevant du service extérieur des pompes funèbres depuis le 30 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 sous le numéro 2014 27 014 est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

.../...

Article 3 :- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

Monsieur Jean-Michel DEBEURME ;
Monsieur le maire de Breteuil ;

Evreux, le 30 OCT. 2019

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA